

COMMUNE DE ST FRAIMBAULT DE PRIERES

PROCES-VERBAL – SEANCE DU 26 MARS 2026

Affiché et mis en ligne le

<i>Date de convocation</i> 20 mars 2026	<i>Membres en exercice</i> 15	<i>Membres présents</i> 14
	Le quorum est atteint.	

L'an deux mil vingt-six, à 20 heures, **les vingt-six mars**, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire.

Etaients présents: Mrs MOUTEL Thierry, LELIÉVRE Éric, ÉVEILLARD Philippe, GUÉDON Hervé, ANQUETIL Fabrice, LIÉGEOIS-AGENET-CONTREAU Gaylord, GRANDJEAN Cyril, GAUDIN Jean-Michel.

Mmes GARNIEL Ophélie, PARADIS Jennifer, JANVIER Maggy, SABRAN Evelyne, LE MERCIER Marie-Céline, CHEVALLIER Emma.

Absents excusés: Mme PAGE Manon.

Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. » La désignation est obligatoire à chaque séance et le secrétaire doit être un conseiller municipal. Il est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance

« Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne comme secrétaire de séance : Mme GARNIEL Ophélie.

Le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité sans observation.

Ordre du jour de la séance :

N°	OBJET
1	<p>Fonctionnement des assemblées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vote des indemnités des élus. • Délégations consenties au maire par le conseil municipal. • Création et composition des commissions communales. <p>Désignation des représentants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Election des membres de la commission d'appel d'offres • Délibération fixant le nombre de membres au conseil d'administration du centre communal d'action sociale. • Election des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) • Désignation des membres du conseil municipal au syndicat mixte de renforcement en eau potable du nord-mayenne. • Désignation des membres du conseil municipal au syndicat du bassin de la mayenne en amont (SYBAMA). • Désignation des membres du conseil municipal a territoire d'énergie mayenne

	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants des membres du conseil municipal au sein du comité de suivi de site du centre d'enfouissement de Guelaintain à St Fraimbault de Prieres (CSS) • Représentants des membres du conseil municipal au comité de pilotage du lac de Haute Mayenne. • Représentants des membres du conseil municipal au conseil d'école. • Représentants des membres du conseil municipal au conseil de vie sociale de la maison de retraite de St Georges de Lisle. • Désignation du correspondant défense. • Désignation du correspondant sécurité routière. • Représentants des membres du conseil municipal au comité nationale d'action sociale (CNAS). <p>Remboursement des frais de mission.</p>
2	<p>Personnel communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délibération proposant un taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune. • Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique territorial principal 2eme classe.
	Questions diverses

1. Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : T. Moutel

2026-28 / OBJET : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS.

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-23 et suivants,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique, il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués le cas échéant,

1./ Indemnités de fonction du Maire.

Les indemnités sont calculées en fonction de l'importance démographique de la commune. Lors du vote de l'indemnité du maire, les conseils municipaux sont tenus, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, de leur allouer l'**indemnité maximale** prévue dans leur commune par l'article L. 2123-23. A noter qu'en l'absence de délibération, le maire pourra aussi percevoir l'indemnité au taux maximal.

A la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur (article L.2123-20-1). La délibération devant alors faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier une indemnité inférieure au taux maximal en vigueur et l'accord des parties.

L'indemnité maximale de fonction du maire est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, un taux fixé par l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à 44.30 % pour les communes de 500 à 999 habitants.

Le montant brut mensuel maximal : 4 110.52 x 44.30 % = 1 820.96 €

2./ Indemnités de fonction des Adjointes au Maire.

S'agissant des adjointes, en application des articles L. 2123-20 et L. 2122-18 du CGCT, le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire,

Les indemnités votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, un taux fixé par l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales à 11.77 % pour les communes de 500 à 999 habitants.

Montant brut mensuel maximal pour un adjoint : $4110.52 \times 11,77 \% = 483.81 \text{ €}$

Les adjoints peuvent percevoir plus que le maximum prévu sous réserve de 2 conditions cumulatives :

- Le montant global de l'enveloppe n'est pas dépassé ;
- Le montant versé ne dépasse pas le montant de l'indemnité du maire.

3./ Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués.

- Le conseil municipal peut voter dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal au titre d'une délégation de fonction. Cette indemnité est encadrée par les trois règles suivantes :

- Elle ne peut pas être supérieure à celle du maire ou des adjoints dont les tâches sont plus prenantes.
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.
- Elle est limitée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

4./ Enveloppe indemnitaire globale brute mensuelle.

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (pour notre commune : 30 % maximum de 15 conseillers municipaux soit 4 adjoints).

Montant théorique (Maire + 4 adjoints) de l'enveloppe brute mensuelle autorisée :
 $(4\ 110.52 \times 44.30 \%) + (4\ 110.52 \times 11,77 \%) = 3\ 756.19 \text{ €}$

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu l'arrêté municipal 2026-24 en date du 25/03/2026 portant délégation de fonctions et de de signature aux adjoints au maire et portant délégation de fonction à des conseillers municipaux,

Suite à la volonté de Monsieur Le Maire de bénéficier d'un taux inférieur au taux maximal de telle sorte :

- Que les adjoints perçoivent une indemnité supérieure au taux maximal prévue dans le respect de l'enveloppe indemnitaire brute mensuelle globale (article L. 2123-24-1 II du CGCT),
- Que la réduction obtenue permette également l'indemnisation de deux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions dans le respect de l'enveloppe indemnitaire brute mensuelle globale (article L. 2123-24-1 II du CGCT),

Monsieur Le Maire propose donc la répartition suivante en fonction de la charge estimée de chacun des adjoints et conseillers municipaux délégués :

- le maire percevra une indemnité à 34.20 % de l'indice brut terminal.
- les adjoints percevront une indemnité à 12.10 % de l'indice brut terminal.
- les conseillers municipaux percevront une indemnité à 4.35 % de l'indice brut terminal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à compter du 27 Mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, et des adjoints titulaires d'une délégation dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, selon les taux suivants :

Qualité	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	34.20. %
Adjoints	12.10 %

- **DECIDE** que les indemnités de fonction des conseillers délégués seront versées à compter du 27 mars 2026 dans le respect de l'enveloppe indemnitaire brute mensuelle globale selon le taux suivant :

Qualité	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillers délégués	4.35 %

- **DECIDE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice brut terminal des fonctionnaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager cette dépense aux conditions définies ci-dessus, à compter du 27 mars 2026 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026 et que cette dépense sera imputée au chapitre 65 article 6531 indemnités aux élus.
- **DIT** qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pa s d'observations

Adopté à l'unanimité

ARRONDISSEMENT : MAYENNE

CANTON : LASSAY LES CHATEAUX

COMMUNE de ST FRAIMBAULT DE PRIERES

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

POPULATION (totale au dernier recensement) : 952 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT BRUT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE AUTORISEE = 3 756.20 € (4 110.52 x 44.30 %) + (4 110.52 x 11,77 %) : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des 4 adjoints (30 % maximum de 15 conseillers municipaux) ayant délégation.

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
M. MOUTEL Thierry	34.20 %	+0 %	34.20 %	1 405.79 €

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
1er adjoint : Mme GARNIEL Ophélie	12.10 %	0 %	12.10 %	497.37 €
2é adjoint : M. EVEILLARD Philippe	12.10 %	0 %	12.10 %	497.37 €
3 ^e adjoint : Mme JANVIER Maggy	12.10 %	0 %	12.10 %	497.37 €
4 ^e adjoint : M. LELIEVRE Eric	12.10 %	0 %	12.10 %	497.37 €

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal (L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
M. GUEDON Hervé	4.35 %	0 %	4.35 %	178.80 €
M. ANQUETIL Fabrice	4.35 %	0 %	4.35 %	178.80 €

MONTANT BRUT DE L'ENVELOPPE GLOBALE UTILISEE = 3 752.87 €

2026-29 / OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : T. Moutel

Monsieur Le Maire expose :

« Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes et de ne pas surcharger les conseils municipaux, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal peut donc en début de mandat prendre une délibération afin d'attribuer des délégations au maire.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 Ce n'est que dans le cas où la délibération du conseil municipal relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que le maire pourrait les **subdéléguer à un adjoint**, en application de l'article L 2122-18.

Je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
2. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
3. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
4. De passer les contrats d'assurance, verser et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
5. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. (*Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions*).
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
7. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas

une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 20 000 € HT.

8. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*fixé à 150 000 € par année civile**).

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint.

M. Moutel : *Le but c'est d'accélérer la prise de décision sans réunir le conseil à chaque fois. Au début de chaque nouvelle séance, je rendrai compte des décisions prises dans ce cadre.*

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-30/ OBJET : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES.

Considérant l'article 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de créer les commissions municipales suivantes :

- 1. Travaux – Urbanisme – Logement – Agriculture - Environnement
- 2. Sports – Culture – Vie associative – Citoyenneté – Jumelage - Tourisme.
- 3. Finances – Fiscalité.
- 4. Affaires sociales- Vie scolaire – Enfance – Jeunesse.
- 5. Fleurissement – Illuminations – Chantier « Argent de poche ».

- désigne les membres des commissions municipales, comme suit Le Maire est président de droit de toutes les commissions) :

1. COMMISSION	TRAVAUX – URBANISME – LOGEMENT – AGRICULTURE - ENVIRONNEMENT
M. GUEDON Hervé M. GAUDIN Jean-Michel M. LIEFEOIS-AGENET-CONTREAU Gaylord	M. LELIEVRE Eric M. EVEILLARD Philippe Mme JANVIER Maggy

2. COMMISSION	SPORTS – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE- JUMELAGE- CITOYENNETE – TOURISME	
Mme GARNIEL Ophélie Mme PARADIS Jennifer M. ANQUETIL Fabrice	Mme CHEVALLIER Emma Mme JANVIER Maggy M. LIEFEOIS-AGENET-CONTREAU Gaylord	Mme SABRAN Evelyne M. GRANDJEAN Cyril

3. COMMISSION	FINANCES – FISCALITE
Mme JANVIER Maggy M. GUEDON Hervé M. LIEFEOIS-AGENET-CONTREAU Gaylord	M. ANQUETIL Fabrice M. EVEILLARD Philippe M. LELIEVRE Eric Mme GARNIEL Ophélie

4. COMMISSION	AFFAIRES SOCIALES – VIE SCOLAIRE – ENFANCE – JEUNESSE-
Mme GARNIEL Ophélie Mme JANVIER Maggy	M. GRANDJEAN Cyril Mme PAGE Manon M. GUEDON Hervé

5. COMMISSION	FLEURISSEMENT – ILLUMINATIONS – CHANTIER « ARGENT DE POCHE »
M. GUEDON Hervé Mme PARADIS Jennifer	M. ANQUETIL Fabrice Mme LE MERCIER Marie-Céline M. LELIEVRE Eric M. EVEILLARD Philippe

*Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations
Adopté à l'unanimité*

2026-31 / OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : T. Moutel

Le Maire expose que la Commune sera amenée à passer des marchés publics pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou pour des prestations de services. Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Considérant que la commune, bien que comptant moins de 1 000 habitants, peut se doter d'une commission d'appel d'offres à titre facultatif afin de renforcer la transparence et la sécurité juridique des procédures de marchés publics,

Considérant l'intérêt d'associer des membres du conseil municipal à l'analyse des candidatures et des offres,
Considérant donc qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres,

Considérant que la commission se compose du Maire, président, et de trois membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire trois membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Monsieur Le Maire invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau des listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres doit comporter en plus du maire, présidents trois membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret,

Le Conseil Municipal, décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort **UNE seule liste** est présentée après appel de candidatures,

La liste n°1, présente :

Sont candidats au poste de titulaires :

M LELIEVRE Eric, M. EVEILLARD Philippe, M. ANQUETIL Fabrice.

Sont candidats au poste de suppléants :

M. GUEDON Hervé, M. LIEGEOIS AGENET CONTREAU Gaylor, M. GAUDIN Jean-Michel.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si UNE seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Nombre de votants = 14

Suffrages exprimés = 14

Ainsi répartis : la liste 1 obtient 14 voix.

Quotient électoral = suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir = 5

Répartition des sièges : nombre de voix obtenus liste 1 / quotient électoral = 3 sièges.

Sont donc désignés en tant que :

- **membres titulaires** : M LELIEVRE Eric, M. EVEILLARD Philippe, M. ANQUETIL Fabrice

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-32 / OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : Le CCAS est le service social de la mairie, chargé d'aider les habitants qui ont besoin d'un soutien social ou financier. Il organise également un repas annuel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6, et R 123-7 à R 123-15,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que le président du CCAS est de droit le Maire,

Considérant que le CCAS est composé des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que des membres nommés, par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-33 / OBJET : ÉLECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.).

Rapporteur : T. Moutel

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des administrateurs du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Considérant que le Maire est président de droit du centre communal d'action sociale,

Considérant la délibération n° 2026-32 du conseil municipal du 2026 fixant à 8 le nombre d'administrateurs élus (4 membres élus au sein du conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire),

Considérant que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelles au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que la liste suivante conduite par Madame Garniel Ophélie a été déposée :

1. Mme GARNIEL Ophélie.
2. M. LELIEVRE Eric.
3. M. GRANDJEAN Cyril
4. M. LIEGEOIS AGENET CONTREAU Gaylor

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
 Nombre de bulletins nuls : 0
 Nombre de bulletins blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 14
 Majorité absolue : 8

Considérant les résultats du vote suivant : liste conduite Mme Garniel Ophélie : 14 voix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

■ **DÉSIGNE**, dans le respect de la représentation proportionnelle, les administrateurs suivants pour représenter le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS, pour la durée du mandat en cours :

Mme GARNIEL Ophélie.
 M. LELIEVRE Eric.
 M. GRANDJEAN Cyril
 M LIEGEOIS AGENET CONTREAU Gaylord

■ **PREND ACTE** que Monsieur le Maire désignera ultérieurement, par voie d'arrêté, les 4 administrateurs complémentaires au titre notamment des représentants d'associations sociales ou caritatives.

O. Garniel : On est en train de lister les 4 administrateurs non élus qui intégreront le CCAS.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-34 / OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE DE RENFORCEMENT EN EAU POTABLE DU NORD-MAYENNE.

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : Le Syndicat mixte de renforcement en eau potable du Nord-Mayenne est une structure publique intercommunale chargée de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du nord du département, notamment en développant des infrastructures et en mobilisant des ressources comme le lac de Haute-Mayenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne les délégués suivants pour siéger au Syndicat Mixte de Renforcement en Eau Potable du Nord-Mayenne :

Délégué titulaire : M. GUÉDON Hervé – 1, La Gracière – 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

Délégué suppléant : M. GAUDIN Jean-Michel – 3, La Houssaye – 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-35 / OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DU BASSIN DE LA MAYENNE EN AMONT (SYBAMA).

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : Le SYBAMA (Syndicat du Bassin de la Mayenne Amont) est un syndicat public local qui permet à plusieurs collectivités de gérer ensemble les rivières, protéger les milieux aquatiques et prévenir les inondations dans le bassin amont de la Mayenne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne les délégués suivants pour siéger au Syndicat du Bassin de La Mayenne en Amont (Sybama) :

Délégué titulaire : M. GUÉDON Hervé – 1 La Gracière – 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES
--

Délégué suppléant : M. LELIÉVRE Éric – 13, La Giraudière – 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-36 / OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE
--

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : Territoire d'énergie Mayenne est un syndicat départemental d'énergie qui regroupe la grande majorité des communes du département de la Mayenne. Il aide les communes du département à gérer l'électricité, l'éclairage public et les projets de transition énergétique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;
Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de St Fraimbault de Prières est membre de Territoire d'énergie Mayenne (TEM),

Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein un **(1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant,**

Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire de Mayenne Communauté pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un **(1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant de la commune de St Fraimbault de Prières auprès de Territoire d'énergie Mayenne,** comme suit :

Délégué titulaire : M. LELIÉVRE Éric – 13, La Giraudière – 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

Délégué suppléant : M. GUÉDON Hervé – 1 La Gracière – 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES
--

Par ailleurs, le conseil municipal désigne également M. LELIEVRE Eric en qualité de représentant « risques naturels ».

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-37 / OBJET : REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITÉ DE SUIVI DE SITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE GUELAIN TAIN A ST FRAIMBAULT DE PRIÈRES (C.S.S.)
--

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : Le Comité de suivi de site du centre d'enfouissement de Guélantain (CSS) est une instance officielle de concertation et d'information concernant le centre de stockage de déchets situé sur la commune. Ses objectifs sont :

- Informer le public et les acteurs locaux sur le fonctionnement du site ;
- Suivre les impacts environnementaux (eau, air, sols, odeurs, bruit) ;
- Examiner les rapports d'exploitation et les contrôles réalisés par les autorités ;
- Permettre le dialogue entre exploitant, élus, administration et riverains.

Le Conseil Municipal, désigne les représentants du conseil municipal qui siégeront au sein du comité de suivi de site du centre d'enfouissement de Guélantain (C.S.S.) :

Délégué titulaire : M. MOUTEL Thierry, Maire 3, place de l'église 53300 SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES
--

Délégué suppléant : M. GUÉDON Hervé – 1 La Gracière – 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-38 / OBJET : REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITÉ DE PILOTAGE DU LAC DE HAUTE MAYENNE

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : Le Comité de pilotage du lac de Haute-Mayenne est un groupe de gouvernance local qui réunit les acteurs publics et partenaires pour gérer, suivre et décider des actions concernant le lac et son environnement.

Le Conseil Municipal, désigne :

Titulaire : M. MOUTEL Thierry, Maire 3, place de l'église 53300 SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES
--

Suppléant : M. GAUDIN Jean-Michel– 3, La Houssaye – 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-39 / OBJET : REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ECOLE.

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : Le conseil d'école est l'instance officielle qui réunit enseignants, parents et mairie pour discuter et décider de l'organisation et de la vie d'une école primaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne les représentants suivants pour siéger au conseil d'école :

Mme GARNIEL Ophélie

Mme PAGE Manon

Mme JANVIER Maggy

*Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations
Adopté à l'unanimité*

**2026-40 / OBJET : REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL DE VIE SOCIALE DE LA MAISON DE RETRAITE DE ST GEORGES DE LISLE.**

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : Le Conseil de Vie Sociale est un organe consultatif où se rencontrent différents acteurs de la maison de retraite pour donner leur avis et échanger sur le fonctionnement de l'établissement. Il sert à faire entendre la voix des résidents et de leurs proches.

Le Conseil Municipal, désigne les représentants du conseil municipal qui siégeront au conseil de vie sociale :

M. MOUTEL Thierry
Mme GARNIEL Ophélie

*Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations
Adopté à l'unanimité*

2026-41 / OBJET : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE.

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : Le correspondant défense est un conseiller municipal désigné par la commune pour être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et de l'État sur les sujets liés à la défense. Cette fonction a été mise en place en 2001 par le Ministère des Armées afin de renforcer les liens entre la Nation, les citoyens et les forces armées.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

— La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

— Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

— La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental

de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de M. LIEGEOIS AGENET CONTREAU Gaylord de se porter candidat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner M. LIEGEOIS AGENET CONTREAU Gaylord en tant que correspondant défense de la commune.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-42 / OBJET : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : *Le correspondant sécurité routière est un conseiller municipal désigné par le maire. Le correspondant sécurité routière est l'élu municipal chargé de suivre les questions de sécurité sur les routes de la commune et de promouvoir la prévention auprès des habitants.*

Le conseil municipal de la commune de St Fraimbault de Prières,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative qui définit le rôle du correspondant défense dans une volonté d'associer pleinement les citoyens aux questions de défense, et de développer le lien armée-Nation grâce à des actions de proximité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner M. LELIEVRE Eric en tant que correspondant défense.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-43 / OBJET : REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITÉ NATIONALE D'ACTION SOCIALE (CNAS).

Rapporteur : T. Moutel

Le **CNAS comité national d'action sociale** est une association au service des agents de la **fonction publique territoriale**.

Cette association exerce une influence sur les politiques d'actions sociales, culturelles, et sportives pour améliorer la condition des agents territoriaux en activité, ou à la retraite. Le **CNAS recouvrent à ce jour 86 délégations départementales** sur toute la France, représentant environ 600 000 agents.

C'est depuis la loi du 19 février 2007, que les collectivités et leurs établissements publics doivent obligatoirement mettre des **prestations d'actions sociales** à la disposition de leur personnel.

Les aides du CNAS sont diverses et variées. Au quotidien, les agents bénéficient notamment :

-D'allègements de frais de transport,

-D'aides au logement,

-De chèques réductions,

-De facilités de départs en vacances,

D'une assistance pour toutes informations d'ordre juridique.

Cette association solidaire propose une aide personnelle pour surmonter les aléas de la vie (accident, **handicap**, décès.) où l'écoute sociale est une nécessité.

Le Conseil Municipal, désigne :

- En qualité d'élue : Mme GARNIEL Ophélie.
- En qualité de représentant du personnel communal : Mr TOUCHARD Pascal.

Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations
Adopté à l'unanimité

2026-44 / OBJET : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.

Rapporteur : T. Moutel

Le conseil municipal,
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;
Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;
Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours ;
Considérant, qu'en raison du renouvellement intégral du conseil municipal, il convient de nommer de nouveau un correspondant incendie et secours ;

Désigne M. GUEDON Hervé en qualité de correspondant incendie et secours pour la commune de St Fraimbault de Prières.

Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations
Adopté à l'unanimité

2026-45 / OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES AGENTS COMMUNAUX.

Les membres du conseil municipal, **en dehors du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués**, ne percevant pas d'indemnités de fonction ainsi que les agents communaux (formation) peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils engagent à l'occasion de leurs missions au profit de la Commune.

La présente délibération a pour donc objet de fixer les **modalités de remboursement de ces frais exposés** dans le cadre des **missions officielles**, déplacements, formations ou autres activités liées au service communal.

Il s'agit des frais de transport et/ou d'hébergement ainsi que les frais d'inscription à des stages ou formations. La mission devra faire l'objet d'un ordre de mission signé du Maire et être justifié par un intérêt communal, donc en rapport avec l'activité de la Commune. **Les réunions à Mayenne-Communauté n'entrent pas dans ce cadre.**

Les conditions, les modalités de règlement des frais de ce type s'appuient sur le décret 2019-139 du 26 février 2019 et des arrêtés du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques, il convient de retenir les dispositions ci-dessous applicables à compter du **1^{er} avril 2026** :

- Le remboursement des frais de restauration seront remboursés sur la base de 20 € le repas.
- Le remboursement des frais d'hébergement seront remboursés selon un plafond de 90 € par nuitée.
- Le remboursement des indemnités kilométriques calculées selon le trajet le plus court de la résidence administrative au lieu de la mission :

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0,12 €		
(le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Émet un avis favorable aux dispositions de remboursement mentionnées ci-dessus pour les membres du conseil municipal (ne percevant pas d'indemnités de fonction) ainsi que pour les agents communaux (formation).
- Dit que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2. Personnel communal

Rapporteur : T. Moutel

2026-45 / OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – DÉLIBÉRATION PROPOSANT UN TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE.

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : Une délibération fixant le taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires est une décision officielle prise par une collectivité publique pour déterminer combien d'agents peuvent être promus à un grade supérieur chaque année. Dans la fonction publique territoriale (et aussi hospitalière ou d'État dans certains cas), tous les agents qui remplissent les conditions pour être promus ne le sont pas automatiquement. La collectivité fixe donc un "taux de promotion".

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis émis par le comité social territorial le 06/03/2026,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Fixation des taux de promotion.

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir du 01/04/2026, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Ratio
Attaché territorial	Attaché principal territorial	100 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2ème classe	100 %
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	100 %
Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe	100 %
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	100 %

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif DE Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-46 / OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE.

Rapporteur : T. Moutel

M. Moutel : *Après avoir délibéré sur les taux de promotion, je vous propose maintenant de voter pour la création au 01/04/2026 d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe (Mme Gresser).*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Considérant la délibération n° 2026-48 du 26 mars 2026 fixant le taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune, après avis du CST du CDG 53 en date du 06/03/2026,

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 01/04/2026 un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au **1^{er} avril 2026**.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Rapporteur : T. Moutel

● **Salon de coiffure :**

M. Moutel : J'ai rencontré une personne, travaillant actuellement dans un salon à Mayenne qui est intéressée par la reprise du salon de coiffure. Elle souhaite acheter les murs et le fonds de commerce. Elle m'a demandé si la municipalité verserait une aide financière si son projet de reprise aboutit.

Avis général : Cela n'a jamais été mis en place sur la commune. Il convient que cette personne se rapproche auprès de la SERE qui est animée par la Direction de l'économie et de l'attractivité de Mayenne communauté. C'est une structure dédiée au développement économique dans lequel chacun peut trouver des informations relatives à la création, à la reprise, ou au développement d'entreprises mais aussi au recrutement de collaborateurs.

● **Travaux énergétiques :**

M. Moutel : Je vais reprendre contact avec IE Architecture, le maître d'œuvre qui a été choisi pour lancer l'opération : calendrier de phasage, notification du marché.

● **Logements Mayenne-Habitat :**

M. Moutel : Vous êtes conviés à l'inauguration des 2 logements le 29 avril à 11 heures sur place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Signatures

Mr MOUTEL Thierry, Maire	Mme GARNIEL Ophélie, Secrétaire de séance
	

